



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant 23P037 pour la ville de Vaulx-en-Velin portant réglementation de la circulation sur la rue Rémy Cachet (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue Rémy Cachet.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1: Double-sens de circulation

La rue Rémy Cachet est à double-sens de circulation.

ARTICLE 2 : Passages pour piétons

Trois passages pour piétons sont aménagés sur la rue Rémy Cachet :

- À l'ouest de l'intersection avec la rue Jean Corona ;
- À l'est de l'intersection avec l'avenue Lefèvre ;
- Au droit de l'intersection avec l'avenue Gaston Monmousseau.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 3 : Régime de priorité aux intersections

Rue Rémy Cachet, à l'intersection avec la rue Jean Corona (en sens est-ouest) et à l'intersection avec l'avenue Gaston Monmousseau, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers circulant sur lesdites voies.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

Rue Rémy Cachet, à l'intersection avec l'avenue Lefèvre, les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue Lefèvre. Ces dispositions sont signalées par panneaux AB4 « STOP » et marquage au sol d'une ligne transversale continue.

ARTICLE 4 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 16 du 17 février 1973 ;
- Arrêté 372 du 24 novembre 1988.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 6 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 A001 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon, Le vice-président délégué à la voirie et

aux mobilités actives

Pour le Président,

le/la Vice-Président(e) délégué(e),

Fabien Bagnon

Publié le 1 1 SEP. 2023